

Ces transferts seront effectués sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment du transfert et ne seront assujettis à aucuns frais sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVI

(Taxation)

Les Parties contractantes se conformeront aux dispositions pertinentes de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Finlande pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur les revenus, signée à Ottawa le 28 mars 1959, telle que modifiée ou abrogée, en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, conformément au présent Accord, par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante.

ARTICLE XVII

(Représentants des entreprises de transport aérien)

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante sont autorisées à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique